



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 f. pour six mois, et 60 f. pour l'année.

LE PRÉCURSEUR.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 9 AOUT 1828.

INDIFFÉRENCE, ESPÉRANCE,
SATIRE HISTORIQUE, PAR M.... A....

Tel est le titre d'une pièce de vers qui nous arrive de Perpignan, et qui a été imprimée chez M. le Tasta. A Dieu ne plaise, lorsque nous jetons sur les obscurs pamphlets de nos adversaires les rayons de la publicité, que nous ayons l'intention de les signaler à la sévérité des lois et à la rigueur du ministère public : nous voulons seulement faire connaître les véritables projets de la faction ennemie de nos lois, et nous sommes heureux de faire voir que la liberté de la presse, si utile aux progrès de la justice et de la vérité, est en même temps l'écueil sur lequel viennent se briser l'erreur et la mauvaise foi. MM. de Dillon et de Momigny ont rendu, par leurs écrits délirants, plus de services à la liberté que les pages les plus éloquantes de ses défenseurs ; les folies de la *Quotidienne*, les exagérations des deux *Gazettes* ont fait plus de libéraux que les colonnes des journaux constitutionnels ; et M. A.... payera mieux son tribut au pays par ses méchants vers, que M. Viennet avec ses spirituelles poésies.

Les vers de M. A.... sont dignes de l'homme qui regrette le sort des français des premiers siècles, où Général dans les camps, leur roi souvent vainqueur, Était dans la cité leur seul législateur.... Dans les temps malheureux, il consultait les grands, Abrogeait à son gré les lois, les parlements. Voilà, voilà : français, ce qu'étaient vos ancêtres.... Ils avaient des palais, des châteaux, des chaumières ; Mais n'étaient pas savans, et n'avaient de lumières Que celles qui venaient éclairer les fuseaux Qui filaient les toisons de leurs nombreux troupeaux. Pour peu que l'on ait lu l'histoire, on sait combien est fidèle ce délicieux tableau. Aussi l'auteur se plaint amèrement de ne plus rien avoir de pareil, et il s'écrie :

Du Golfe-de-Lyon au fond de la Neustrie,
Français, je cherche en vain votre antique patrie,
Je ne retrouve plus vos coutumes, vos lois,
A leur place je trouve un million de lois.

Mais c'est surtout la religion qui a été persécutée :

Vous voulez, dites-vous, conserver votre culte ;
Cependant tous les jours on le mine, on l'insulte.
Dites, si vous l'osez, ce temple, cet autel
Où vous allez prier, adorer l'éternel,
Est-il le même autel de vos pieux ancêtres ?
Vos prêtres d'aujourd'hui sont-ils les mêmes prêtres ?
Ministres dépendans des efforts séculiers
Qui leur ravissent tout, même leurs écoliers !

Ce dernier trait est piquant et peut servir de signature à cette satire : on voit maintenant quelle main l'a tracée. Aussi, vainement l'auteur déclarait-il qu'il ne veut pas s'occuper du culte parce qu'il craint le scandale, il y revient malgré lui :

Eh ! ne voyez-vous pas, quoi qu'on fasse et qu'on dise,
Attaquer chaque jour directement l'Eglise ?
Elle est l'appui du trône et de l'autorité :
Ce qui frappe l'autel blesse la royauté.

Et s'adressant aux pères de famille, l'auteur leur montre leurs femmes et filles qui, aux pieds de l'Eternel,

Le prient de sauver leur culte et leur autel.
Elles savent, et vous savez mieux que personne
Que l'autel de Clovis est seul l'appui du trône.
Elles voient en tremblant que Luther et Calvin
Siégent à vos côtés sur le même gradin.

Voilà pourquoi quelques pages auparavant il s'était écrié :

Notre religion ne veut point de rivale !
L'auteur ici attaque avec violence les sectateurs de la religion réformée, puis tout-à-coup il s'adoucit et dit :

Cependant je conviens et crois qu'un protestant
Peut aimer un bon roi ; mais ce n'est qu'en passant.

Ainsi voilà les protestans bien atteints et convaincus de n'aimer un bon roi qu'en passant. Cela veut peut-être dire qu'ils n'aiment pas les mauvais rois. A cet égard, notre auteur est de leur avis ; car il s'exprime en fort mauvais termes sur Louis XI, et il dit, pag. 18, en parlant de l'amour que les Français portent à leurs rois :

Mais si nous les aimons sages et vigilans ;
Nous ne saurions aimer les princes fainéans ;
Et le peu de respect devient indifférence,
Lorsque nous les voyons dormir sur leur puissance.
Il est des tems qu'un roi ne peut point sommeiller....

Ces tems sont arrivés sans doute, car l'auteur ne peut contenir son indignation à la vue du criminel délire qui s'est emparé de toutes les têtes :

Des rusés factieux la Charte est le grimoire....
Si le monarque est faible, il perd la royauté.
Ce n'est pas être roi de n'être pas seul maître ;
Par les lois d'à présent le roi ne peut plus l'être.

Voilà pourquoi M. A.... ne trouve plus de rois en France, et pourquoi il prédit que les fils de Saint-Louis seront privés de leur royaume.

C'est ce qu'on verra si, quoi que je vous dise,
Vous laissez froidement persécuter l'Eglise.

On voit que la nouvelle de la terrible persécution est parvenue, par la *Quotidienne*, jusqu'à Perpignan. Cependant il serait facile de remédier à tout cela ; il faudrait imiter Charlemagne, ou bien *Mahmoud* ou *Nicolas*, qui en Europe à présent

Sont peut-être les seuls qu'on ne régente pas.

Les seuls sermens que les rois devraient faire, seraient de gouverner à leur guise. Au lieu de cela les constitutions vont leur train,

Et les rois aujourd'hui jurent de toute main.
Les monarchies vont aussi vers leur déclin....

Cependant il ne faut désespérer de rien ; le bon tems peut revenir ; tous les sermens possibles n'engagent point les princes :

Les constitutions et les chartes nouvelles,
Auxquelles nous jurons d'être toujours fidèles,
Sont des liens nouveaux faits toujours aux dépens
Des régimes anciens et des anciens sermens.
Ce n'est pas le serment qui peut rendre solide
La constitution qui nous règle et nous guide ;
L'histoire nous apprend que les sermens d'un roi
Ne le lient jamais, quoique de bonne foi.

Si M. A.... n'est pas fort en versification, on voit qu'en loyalité il pense comme l'usurpateur *don Miguel*. Il a, du reste, une remarquable prédilection pour les usurpateurs : ses modèles sont Charlemagne, Capet et Napoléon qui

En se voyant assis sur cet antique trône,
... se regarde.... et dit : Ah ! c'est Dieu qui le donne ;
Il appelle l'Eglise et veut sanctifier
La valeur du soldat et l'œuvre du guerrier.

Malgré sa théorie sur les sermens, l'auteur a peu d'espoir sous le règne du roi actuel :

Qui mieux que lui connaît l'ancienne monarchie ?
Cependant on dirait que le bon roi l'oublie.

De façon qu'il y a peu de chances pour la guerre civile, car :

Si nous vous attaquions, constitutionnels,
Ses ministres pourraient nous trouver criminels.

Ce qui serait sans doute fort ridicule de leur part. Mais plus tard l'auteur et ses amis seront plus heureux : il nous promet le retour du gouvernement absolu, et termine ainsi sa satire :

..... Je vois venir l'enfant,
Rejeton des Capets, nourri de leur sagesse,
Qui, le sceptre à la main, remplira ma promesse.
Nous sommes libéraux, nous ne le serons plus ;
Le naturel français reprendra le dessus.

Quelques personnes ont paru s'étonner de l'audace avec laquelle la *Gazette de France* a osé insulter à la majesté royale. Cette surprise n'a rien de fondé. Le pouvoir suprême, quelle que soit sa légitimité, n'est respectable pour nos apostoliques que lorsqu'il peut servir leur esprit de haine et satisfaire à leur ambition. Voyez les apostoliques d'Espagne, n'ont-ils pas attaqué la légitimité de Charles IV au profit de Ferdinand son fils ? Aujourd'hui, respectent-ils davantage la légitimité de Ferdinand lui-même ? et don Carlos, au mépris des droits de son frère, n'est-il pas devenu le roi de leur affection ? Jetez les yeux sur le Portugal, rappelez-vous le crime de Bemposta, lorsqu'on vit une épouse, un fils attenter à l'indépendance d'un époux et d'un père. Entendez maintenant les cris de joie des apostoliques de toute l'Europe applaudissant à l'usurpation de don Miguel, et dites si les insolences des *Gazettes* et de la *Quotidienne* ont rien qui puisse vous surprendre. Mais cependant nous sommes bien loin d'appeler les rigueurs de la justice sur la *Gazette* et sur tous les écrivains du parti dont elle est l'organe. Leurs fureurs serviront à éclairer les hommes de bonne foi ; elles sont utiles à la cause de la vérité ; en conséquence, il faut leur laisser un champ libre. Sous un autre point de vue, nous dirons avec le *Journal des Débats* :

« L'article de la *Gazette* ne méritait même pas les honneurs d'une réfutation sérieuse. On ne raisonne point avec des furieux ; on ne sévit pas contre le délire : on le plaint. Quel que soit le résultat de cette poursuite, nous sommes convaincus que l'autorité aurait fait plus sagement de ne pas intervenir. »

Comme nous l'avions dit, la pétition des jésuites de Lyon ne devait point être présentée aux chambres ni au roi par l'intermédiaire des ministres ; elle l'a été directement au roi par M. Charles de Damas. Que cette forme soit ou non constitutionnelle, des jésuites ne s'en inquiètent guère. La *Gazette* donne le texte de cette pièce qui n'offre rien de remarquable. Le plus curieux serait d'en voir les signatures ; elles nous apprendraient combien il y a d'agens de l'administration qui servent M. de Martignac en public et M. de Corbière en secret.

— A l'occasion des scènes tumultueuses qui se sont passées avant-hier dans le quartier de l'Hôpital, on a réaffiché aujourd'hui l'ordonnance de police qui prohibe les sociétés de compagnonnage. Voici les détails donnés sur cette affaire par le journal confident de la police :

« Un assez grand nombre de compagnons du *devoir*, de la profession de boulanger, sont entrés dans le cabaret du sieur Icard, où se trouvaient déjà réunis quelques boulangers étrangers au compagnonnage. Les premiers profitant de l'avantage du nombre, ont maltraité et blessé gravement leurs adversaires. A la première nouvelle du tumulte, M. le commissaire de police Séon s'est rendu sur les lieux, accompagné de quinze à vingt militaires tirés du poste de la place Louis-le-Grand, et commandés par un officier ; il a fait arrêter dix des agresseurs. Mais alors la scène a changé, les deux partis se sont réunis pour repousser la force publique. La populace a prêté main-forte aux perturbateurs, et quelques individus ont été vus jetant de leurs croisées des pierres et d'autres projectiles sur les militaires. Ceux-ci ont fait bonne contenance malgré leur petit nombre ; mais, pressés par la multitude dans leur

trajet de la rue de l'Hôpital à la place Louis-le-Grand, ils se sont vu enlever six de leurs prisonniers. A peine étaient-ils rentrés dans le corps-de-garde, que des malveillans ont voulu en faire le siège, et deux autres prévenus se sont encore échappés à la faveur du tumulte. Enfin est survenu un nombreux détachement de chasseurs et de gendarmes à cheval, et le poste a été dégagé. C'est alors qu'on a pu transférer à l'Hôtel-de-Ville les deux prisonniers restés au pouvoir de l'autorité.»

— Le *Courrier de l'Ain*, rapporte le fait suivant : Le 29 juillet, aux approches d'un orage, un pigeon voyageur s'abattit sur le toit d'une maison à Chamagnat entre Poncin et Cerdon. Il cherchait un asile contre la tempête, le pauvre oiseau trouva la mort. Le propriétaire de la maison l'aperçut, prit un fusil, et le pigeon tomba sous le plomb meurtrier. Mais quel fut l'étonnement du chasseur, lorsqu'il trouva sur l'aile droite les mots suivants imprimés au moyen d'une griffe : *Liège*, entouré d'une guirlande; au-dessous *Chambéry* en lettres plus grosses; la même plume portait encore deux lettres qu'on ne put déchiffrer. Sur une autre se trouvait écrit : *de Vienne à Chambéry*, 10 h. Enfin une autre plume représentait les armoiries d'Autriche. Tous ces caractères étaient à l'encre de Chine, excepté les mots : *de Vienne à Chambéry*, qui étaient peints en rouge.

Ce pigeon, égaré dans sa course, est sans doute un de ces oiseaux voyageurs que la Belgique, à l'imitation de la Syrie, sait employer à des messages. Comme le service des postes n'est pas ordinairement fait en Europe par des colombes, on a cru celle-ci chargée d'un billet *secret* que le coup de fusil ou l'orage avait emporté, et qu'on a curieusement recherché. Il y a quelques années on eût dit du messager fidèle, avec Béranger,

Vient-il d'amour parler à la beauté?

Mais aujourd'hui que des gens qui ne sont guères amoureux que des royaumes ont des relations fréquentes de Vienne à Chambéry, chacun s'est écrié : De Metternich portait-il un message?

Et la volatille malheureuse a donné lieu à beaucoup de conjectures.

— La loge *la Philanthropie*, de St-Quentin, propose une médaille d'or de 150 fr. à l'auteur du meilleur poème sur Fénelon en mission dans la Saintonge. On sait qu'à la suite de la révocation de Fénelon de Nantes, des troubles graves avaient éclaté dans la Saintonge et dans l'Anjou. Louis XIV, ayant fait choix de Fénelon pour ramener la paix dans ces contrées et calmer les calvinistes et les protestants, voulut faire escorter de dragons le prélat, ce qu'il refusa en ces termes : « Jésus-Christ a gagné les hommes par la douceur, c'est aux prêtres à les convertir; Dieu n'a pas donné aux soldats charge d'âme. Je déclare que je ne me chargerai point de porter la parole divine, si on lui donne des soutiens qui la déshonorent; je ne parlerai au nom de Dieu et du roi que pour faire aimer l'un et l'autre. » (Echo du Nord.)

— On dit que parmi les personnes qui ont soumissionné la direction de nos théâtres, est l'auteur de la *Muette de Visille*, qui serait associé pour cette entreprise avec l'auteur du *Bucheron de Sarterne*.

— M. Gaillibert, ancien avocat-général près la cour royale de Lyon, a été installé le 14 juillet dernier, comme procureur-général près la cour royale de Corse.

— La construction d'un théâtre provisoire et d'un théâtre définitif, élevés avec tant d'économie, de promptitude et d'habileté, comme chacun sait, ne suffit pas à contenter le goût dont notre administration municipale s'est prise pour ce genre d'édifice. Une nouvelle salle doit être bâtie sur la place Louis XVIII à Perrache, quartier pour lequel on n'a guère pas que notre mairie a une prédilection toute particulière. Dans le cahier des charges pour la direction des théâtres, il est dit que l'exploitation de la salle projetée fera partie du privilège du directeur qui succédera à M. Singier, et que dans le cas où il ne lui conviendrait pas de l'administrer lui-même, il aurait droit à une redevance de la part de celui qui lui serait substitué. Quelques personnes pensent que lorsque tant de travaux commencent à se terminer, il est peu convenable d'en entreprendre de nouveaux, qui probablement auraient le même sort.

Maintenant que les débats des chambres nous laissent un peu plus d'espace à donner aux intérêts secondaires, nous nous proposons d'analyser, à certains intervalles, toutes les lettres qui nous sont adressées. Nous ferons l'office de rapporteur; le public sera la chambre, et, suivant son bon plaisir (car le public a aussi son bon plaisir), passera à l'ordre du jour ou renverra la pétition à qui de droit. Nous commençons aujourd'hui cette tâche; mais on voudra bien faire attention que notre rôle de rapporteur nous oblige d'exposer les réclamations qui sont justes comme celles qui ne le sont pas, et qu'ainsi nous ne pouvons en prendre sur nous la responsabilité morale. Seulement si nous croyons devoir ajouter quelques expressions de blâme ou d'approbation, on pourra les considérer comme nos conclusions. Le souverain juge ne cessera pas d'être le public.

— M. B..., élève externe en mathématiques au collège royal, s'étonne que le jeune D. V., son condisciple, ait envoyé à la *Gazette* un certificat de capacité en faveur de ses anciens maîtres les jésuites. Cette conduite est d'autant plus singulière que le jeune D. V... a maintes fois dit à ses condisciples du collège royal que les révérends pères, quoiqu'étrangers très-savants par M. M. de la *Gazette*, étaient néanmoins de petits sires sous maints rapports, et qu'en fait de mathématiques surtout, ils avaient besoin de cacher leurs oreilles sous leur bonnet.

— Un anonyme nous adresse le plan d'un ouvrage intitulé : *Épître aux Lettrés*. Ce plan indique un système tout entier. Nous nous dispenserons de l'analyser pour plus d'une raison : si l'auteur juge à propos de faire paraître son livre, à défaut de la gloire de réformateur, il aura au moins celle de martyr, non pas martyr à la Genoude et à la Laurentie, mais bien martyr de la vieille manière, c'est-à-dire à la façon des Jean Hus et des Servet.

— Un *flâneur* s'est laissé séduire par le charlatanisme des annonces de spectacles. Il est allé aux exercices de l'écurier Avrillon. Il se réjouissait de le voir diriger son joli cheval *Moache* avec la grâce qu'on lui accorde. Point : M. Avrillon a fait dire qu'il était fatigué, ce qui ne l'a pas empêché de paraître le lendemain dans le grand écart sur deux chevaux. Restaient au moins les exercices du mulâtre l'Éveillé qui, suivant l'affiche, devait faire le saut du tonneau; il n'en a pas été question. Mais, ô comble de désappointement ! notre flâneur était venu surtout pour voir se promener dans le jardin les enfants du Missouri annoncés en grosses lettres. Eh bien ! menés jusqu'à la porte du cirque dans un fiacre, ils se sont assis dans un coin. Leurs voisins seulement ont pu contempler leur figure, et notre curieux n'a pu savoir si le grand chef marchait droit comme un sapeur, et si sa compagne pouvait lutter en grâces avec la Vénaas Hottentote. Fiez-vous donc aux annonces !

— Un de nos abonnés nous demande si la gestion des théâtres de Lyon peut tomber en quenouille. Il est notoire en effet, dit-il, que M^{lle} F... est l'associée de M. D... qu'on annonce comme le futur directeur. Notre abonné prévoit de grands inconvénients de cet arrangement. Quelle garantie a-t-on que la paix existe toujours entre les associés ? Le japon ne voudra-t-il pas usurper l'autorité de la calotte ? N'aura-t-il pas pour cela tout l'appui des commanditaires ? Enfin, on demande si M^{lle} F... quittera la scène. Dans le cas où elle continuerait à y paraître, il y a grand sujet de craindre, nous dit-on, que la jalousie féminine, soutenue de l'autorité de directrice, ne soit un obstacle à ce que l'on voit convenablement rempli sur notre Grand-Théâtre un des emplois les plus importants de l'opéra.

Notre impartialité nous a fait un devoir d'accueillir cette observation, toute défavorable qu'elle soit à une actrice dont nous estimons le caractère autant que les talents. Nous sommes persuadés que si M^{lle} F... est pour quelque chose dans notre administration théâtrale, elle n'y portera que le désir de faire prospérer l'entreprise, et écartera toutes les inspirations de l'amour-propre. La vanité et les rivalités qu'elle enfante ne sont que l'appanage de la médiocrité.

— Un grand nombre de réclamations ont trait à la publicité illusoire donnée par la mairie à l'adjudication de la direction de nos théâtres. La brièveté du temps accordé pour soumissionner a généralement fait penser que la mairie voulait s'emparer elle-même, sous un prétexte, de cette entreprise. Pour peu qu'on y réfléchisse on verra que cela n'est guère possible : comment la mairie parviendrait-elle à faire entrer cette comptabilité dans son budget ? Mais voici quelle est l'opinion plus probable qu'on nous soumet : La mairie pense que la direction du théâtre est un Pactole; or ces Messieurs seraient bien aises de faire de cette entreprise une affaire de coterie, comme ils ont fait pour tant d'autres. La congrégation qui a la haute main là dedans n'aime pas les spectacles; mais elle ne hait pas l'argent qu'on gagne avec les spectacles; et comme le but sanctifié les moyens, il serait très-convenant de faire tourner les bénéfices que l'on en espère au soulagement de quelques-uns des martyrs de 1823.

— Un amateur des théâtres, dont la bourse est petite, se plaint de l'élévation du prix d'entrée pour les représentations de M^{lle} Mars. Nul, avant le directeur actuel, dit-il, ne s'était permis

cela, si ce n'est M. Lainé, à une époque où la direction était loin de faire de brillantes affaires, et seulement pour trois représentations que Talma nous donna en décembre 1817.

On pourrait répondre à l'amateur que son reproche ne doit pas s'adresser au directeur : la salle garnie ne fait que 1800 fr. de recette, et M^{lle} Mars en prélève à peu près 1200; le surplus serait insuffisant pour les frais. Maintenant, qui osera taxer le talent de l'imitable actrice ? il y a deux ans, il y avait Talma et M^{lle} Mars; maintenant il n'y a plus que M^{lle} Mars !

— Une foule de lettres contiennent des expressions d'enthousiasme et d'admiration envers l'actrice qui nous fait jouir en ce moment de ses talents. On trouve généralement qu'ils ont encore acquis de la perfection; et on croit que la présence des acteurs anglais à Paris a contribué à dépouiller M^{lle} Mars de tout ce qu'elle conservait des défauts de notre ancienne école.

— Un abonné : M^{lle} Mars est plus séduisante que jamais. D'où vient donc que lors de ces précédentes représentations la vaste salle de l'ancien théâtre était remplie dès les quatre heures d'une foule empressée, tandis que mercredi et vendredi derniers les étroites banquettes de la salle provisoire étaient à peine garnies ? Quoi ! serions-nous insensibles aux attraits de ce talent qui vient d'exciter l'enthousiasme à Londres et de surmonter les antipathies de nation à nation ? non sans doute; mais la solitude du théâtre est un signe de la gêne qui afflige en ce moment Lyon comme toutes les villes industrielles. Toutes les bourses se resserrent, on fait les plaisirs, depuis le négociant de première classe jusqu'au simple commis, chacun diminue ses dépenses. Il y a cette différence entre Lyon et d'autres places de commerce : ailleurs les crises se manifestent par d'éclatantes catastrophes; à Lyon, on s'appauvrit peu à peu, et cet état dure depuis trois ans !

— Un habitant de la rue du Griffon appelle la surveillance de la police sur le peu de précaution avec lequel s'opèrent les démolitions de plusieurs maisons dans cette rue, et sur les accidents fâcheux qui peuvent en être la suite.

— Un anonyme : La municipalité de Lyon avait demandé qu'à l'avenir les places de commissaires de police fussent à la nomination du maire. Mais ensuite les membres du conseil municipal ayant reconnu que le droit de nommer et de révoquer les commissaires de police n'était exercé par le roi qu'à raison de certaines attributions qui donnaient à ces officiers le caractère de fonctionnaires publics, se proposent de demander que ces attributions soient données à ces commissaires, afin que, cessant ainsi d'être fonctionnaires et rentrant dans la classe de simples agents, le maire puisse les nommer et révoquer à volonté, de la même manière qu'il peut en user à l'égard du secrétaire-général et autres employés salariés comme eux des débris de la ville. Ces membres paraissent déterminés à suivre la marche que leur a tracée l'accueil fait par la chambre des députés à la pétition du sieur Wademar, de Lyon, sur le même sujet.

PARIS, 7 AOÛT 1828.

M. le comte d'Appony est arrivé hier au soir des bains de Dieppe.

— On écrit de Nancy, le 5 août :

« Avant-hier a passé par cette ville M. le baron Humboldt, ministre de S. M. prussienne, allant de Paris à Strasbourg. »

— M. le vicomte de Larocheboncault, aide-de-camp du roi, membre de la chambre des députés, chargé du département des beaux-arts, est arrivé le 4 août à Bordeaux, et est descendu à l'hôtel Richelieu.

— Des ingénieurs de la marine sont depuis quelques jours occupés à Lorient et à Brest, à une active vérification de l'état des navires de guerre qui se trouvent sur les cales des deux ports, et à constater l'importance et la durée des réparations dont chaque bâtiment aurait besoin pour prendre la mer. Il règne dans tous les chantiers une activité depuis longtemps sans exemple.

— La cour royale de Rennes a rendu son jugement dans l'affaire des anti-concordatistes de la petite église. On se rappelle que le sieur de Juvigny, prêtre, convaincu de s'être livré sans la permission de l'autorité municipale à l'exercice du culte de cette secte particulière, avait été condamné, aux termes de l'article 294 du code pénal, à 200 fr. d'amende et aux dépens. La cour de Rennes a mis le sieur de Juvigny hors de prévention, sur le motif que quelque déplorable que soit dans l'intérêt de la religion catholique la dissidence des sectes, vu l'article 5 de la Charte, qui permet à chacun de professer sa religion avec une égale liberté, l'autorisation demandée par le code pour se réunir au-delà d'un nombre déterminé ne peut s'appliquer à la profession d'une religion, et que cette disposition est tacitement abrogée par la Charte, etc., etc.

On se rappelle peut-être que la cour royale de Colmar a rendu, il y a quelques années, un arrêt tout contraire dans une cause analogue, celle des piétistes d'Alsace. Espérons que la nouvelle jurisprudence sera désormais admise par toutes les cours du royaume.

— On lit dans l'*Ami de la Religion et du Roi*, publié ce matin, et ce soir dans la *Gazette*, l'article suivant :

« On assure que des représentations fortes et respectueuses ont été adressées ces jours derniers au roi sur les ordonnances du 16 juin; ces représentations avaient été dressées dans les réunions d'évêques qui ont eu lieu. Elles sont signées, dit-on, du doyen des évêques de France, au nom de tous ses col-



lègues. On ajoute que les évêques dispersés dans les provinces ont adhéré aux résolutions prises à Paris, et on s'attend à voir publier dans quelque tems leurs déclarations et protestations, qui tiendront leur place parmi les plus importantes de l'histoire de notre époque.

M. Villot s'est livré dernièrement à des recherches relatives à la durée des générations viriles dans la ville de Paris, pendant le dix-huitième siècle; il est résulté qu'à Paris, pendant le 18^e siècle, au moment du mariage, l'âge moyen d'un homme a été de 29 ans 68 centièmes, et celui d'une femme 24 ans 74 100^e, et qu'ainsi la différence d'âge entre les deux contractans a été, terme moyen, de 4 ans 96 centièmes.

Quant à l'âge des parens au moment de la naissance d'un fils, il résulte des observations relatives au sexe féminin, qu'à Paris, au moment de la naissance d'un fils, l'âge moyen d'une mère a été de 28 ans 17 100^e.

Les observations relatives au sexe masculin, nous démontrent qu'à Paris, pendant le même siècle, l'âge moyen d'un père, au moment de la naissance d'un fils, a été de 33 ans 51 centièmes. Cet intervalle représentant la durée d'une génération virile, il s'ensuit qu'il y a eu, à très-peu près, trois générations à Paris dans le dix-huitième siècle.

Pendant son séjour à Poitiers, où il avait passé une revue d'honneur, le général Excelmans a reçu l'ordre d'aller à Béziers organiser un régiment de chasseurs qui doit faire partie de l'expédition de Morée.

Un journal public des extraits du journal d'un des officiers de marine envoyés à Alger pour l'échange de prisonniers. Le commandant reçut du Dey le meilleur accueil et lui remit soixante prisonniers contre une vingtaine de nos compatriotes. Le dey permit aux Français de mouiller leur navire où bon leur semblerait, mais ils se tinrent en rade par mesure de prudence et refusèrent de coucher à terre ainsi qu'on leur en avait fait la proposition. Quoiqu'au tems du Bairaïn, le dey reçut le commandant le 3^e jour du jeûne, et s'épuisa en protestations sur l'estime qu'il avait pour les Français, malgré la guerre qu'ils lui font maintenant. Il entra alors en explication à ce sujet, et fit remonter les torts qu'avait eus, selon lui, à son égard, M. Deval, à l'époque du bombardement d'Alger par lord Exmouth. Le dey ajoutait qu'il regretta beaucoup de n'avoir pu communiquer plus souvent avec l'amiral Collet. Il demandait une information sur sa conduite et sur celle de notre agent dans sa cour, se soumettant à la décision d'un tribunal français et à toutes les réparations qu'on exigerait s'il était condamné, et demandant, dans le cas contraire, le changement de M. Deval seulement.

On lit dans le *Moniteur*:
« Un journal de ce matin contient un article intitulé : *Documents sur la guerre d'Alger*.
« Les faits et circonstances relatés dans cet article sont d'une telle inexactitude, qu'ils n'ont pu être transmis que par une personne aussi mal informée qu'imprudente. »

Le journal du matin dont il s'agit répond par l'article suivant :

Nous recevons de nouveaux détails sur la situation d'Alger, à la date des avis les plus récemment parvenus en France. La population, peut-être injuste, y imputait aux menées des consuls étrangers la continuation d'une guerre favorable aux intérêts des autres nations, et surtout à ceux de la Sardaigne, dont le consul, suivant des bruits qu'il faut accueillir qu'avec méfiance, se serait chargé de remplacer le nôtre sans autre mission que celle qu'il se serait donnée à lui-même, et uniquement parce que M. Deval lui aurait laissé les clés de sa maison et celles de son jardin.

Le blocus est d'ailleurs à peu près sans effet, les vents qui battent presque toujours en côte forçant le plus souvent nos croiseurs à se tenir au large, et à laisser libre l'entrée de la baie. Aussi entre-t-il journellement à Alger, avec la brise la plus favorable, des navires de toutes les nations, tandis que le même vent qui les pousse contraint notre escadre à se tenir loin de leur passage. Des brises de nuit viennent de tems à autre aider leur sortie.

Ce soir un journal ministériel accuse la relation que nous avons donnée hier, d'inexactitude et d'imprudence. Nous garantissons l'entière exactitude du récit que nous avons publié; pour le reproche d'imprudence qu'on nous adresse, nous le trouvons une continuation du système qui a fait imputer à crime aux journaux les différens détails qu'ils ont donnés sur l'expédition de Morée. Le ministère a bien de la peine à s'accoutumer aux conditions de la publicité.

Le bateau à vapeur le *Commarco-du-Havre* qui faisait ja navigation de notre port à Londres, vient d'être acheté pour le compte du gouvernement qui a donné l'ordre de l'armer en guerre, et de l'envoyer en Morée.

On nous écrit de Perpignan que quatre prisonniers s'étaient échappés de la prison d'Abisbal (Catalogne), par un trou qu'ils avaient pratiqué dans le mur, le gouverneur de Gironne, sur le simple soupçon qu'un voisin avait pu prêter la main aux détenus, a fait mettre le feu à sa maison, après l'avoir livrée au pillage. Voilà les douceurs du pouvoir absolu!

Des lettres de Londres reçues dans notre ville, parlent d'une discussion fort animée qui a eu lieu, dit-on, entre le duc de Clarence et le duc de Wellington au sujet de la direction anti-nationale que l'influence du président du conseil avait imprimée aux affaires de l'Angleterre. Cette altercation de cour a d'autant plus stimulé la curiosité publique, que l'on a pré-

tendu que le duc de Wellington n'avait pas gardé dans l'échange des propos piquans qui lui ont été adressés, les ménagemens qu'il devait à l'héritier de la couronne. Les courtisans n'ont pas manqué de voir dans cette mésintelligence, le signe précurseur de la chute de l'impopulaire successeur de Caning. (*Journal du Havre*.)

L'escadre russe a fait par le travers de Welbank des évolutions destinées à exercer les officiers et les équipages. La canonade a été entendue pendant plusieurs heures par des navires qui étaient à plus de dix lieues des bâtimens de guerre. On dit au reste que l'aziral qui commande l'escadre, a reçu l'ordre de renouveler ces exercices de combat, tous les trois jours au moins, jusqu'à son arrivée dans l'Archipel. Un capitaine entré au Texel a rencontré cette division, et aussitôt qu'il s'est trouvé en vue des corvettes d'avant-garde, le vaisseau amiral a fait des signaux à la suite desquels tous les navires rangés sur trois colonnes ont exécuté des manœuvres fort promptes. L'amiral, d'après le rapport de plusieurs capitaines qui ont été hélés par les avisos de l'escadre, paraissait tenir à faire faire des évolutions toutes les fois qu'il rencontrait des navires qui couraient à contre-bord.

BIBLIOGRAPHIE.

ENCYCLOPÉDIE POPULAIRE.

ART DE PREVENIR ET D'ARRÊTER LES INCENDIES (1).

L'Encyclopédie populaire a déjà obtenu un succès de vogue; l'empressement avec lequel le public a accueilli cet ouvrage, est le meilleur éloge que l'on puisse faire de son utilité. L'instruction est l'amie de tous: pourquoi la classe ouvrière resterait-elle plus long-tems étrangère à ces connaissances-pratiques qui assurent le bonheur de toute une nation, en procurant l'intérêt de chaque particulier?

Le traité que nous annonçons aujourd'hui a pour but d'offrir un recours contre les incendies. Il est divisé en deux parties: la première, qui peut surtout être utile aux architectes, aux maîtres et ouvriers maçons, et à tous ceux pour qui le goût des constructions est un besoin, est consacrée à l'examen des cheminées et des vices de construction qui peuvent faciliter l'incendie, et elle présente quelques moyens pour remédier à ces inconvéniens. Elle donne en même tems les moyens de sauvetage dans le cas d'une conflagration violente; elle apprend à pénétrer avec sûreté dans les lieux incendiés, et à éteindre les feux des cheminées.

La deuxième partie qui s'adresse plus particulièrement aux sapeurs-pompiers n'en mérite pas moins de fixer l'attention de tout homme ami de l'humanité. Il peut arriver que la connaissance de cette dernière partie aide à maîtriser sur le champ l'incendie, parce qu'on y aura appris à bien diriger une pompe, et à choisir son terrain d'une manière avantageuse.

Cette partie enseigne encore comment il faut attaquer les feux; c'est une science qui peut être de la plus grande utilité. Si l'on se trouve rapproché de l'incendie, à portée d'en connaître de suite les causes, le foyer, etc., on pourra soi-même, à l'aide de ce petit traité, commencer à en arrêter les progrès, avant l'arrivée des secours: combien se trouve-t-on heureux alors de n'avoir pas négligé d'acquiescer ce genre d'instruction!

Tout le traité est écrit avec beaucoup de clarté et dépourvu de cet arsenal de mots scientifiques qui surcharge le plus souvent ces sortes d'ouvrages et qui est si propre à effrayer le lecteur le plus patient. Nous en recommandons vivement la lecture, si l'on veut rendre plus rares ces désastres qui ruinent si souvent tant de familles et qui ouvrent pour bien long-tems la source de leurs larmes.

BULLETIN COMMERCIAL.

Lyon, 10 août.

Nous n'avons absolument aucun changement à signaler. Les ventes en soies sont fort calmes, et nos prix, déjà au-dessous de ceux des marchés étrangers, ont de la peine à se soutenir.

Aussi les arrivages du Piémont et de l'Italie sont à peu près nuls, tandis que le passage des grèges de la Lombardie pour l'Angleterre est très-considérable.

Les transactions en marchandise sont également sans importance.

(1) Vol. in-18, prix: 1 fr. A Lyon, chez L. Babeuf, rue St-Dominique, n° 2.

PRIX DES GRAINS.
MARCHÉ DU 9 AOUT.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	6 f. 10 c.	Orge moindre.	2 80
Id. moyen.	6 00	Maïs.	4 15
Id. moindre.	5 90	Blé noir.	2 90
Seigle beau.	4 00	Avoine.	2 10
Id. moindre.	3 90	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	2 90	Id. blanches.	00

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ADJUDICATIONS

ET VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, A LA BOUGIE ÉTEINTE,
Des immeubles sis au lieu du Pont de la Merlançonnière, commune de Saint-Paul-en-Jarez, composés de deux fabriques de moulins à soie, maison d'habitation et fonds adjacens, dépendant de la succession de feu M. François-Jacques Lamarche, propriétaire et négociant, domicilié au susdit lieu du Pont de la Merlançonnière, commune de Saint-Paul-en-Jarez.

Ces ventes seront faites à Saint-Chamond, en l'étude et par-devant M^e Louis-Maximilien Finaz, notaire royal, Grande-Rue, n° 63, commis pour recevoir les enchères par les jugemens d'homologation ci après rappelés.

En exécution de deux délibérations, l'une de conseil de famille de Louise-Antoinette Lamarche, Anne Lamarche et Marie-Louise Lamarche, filles mineures dudit feu François-Jacques Lamarche, et de vivante dame Marie-Anne-Pierrette Mas, sa seconde femme, prise sous la présidence de M. le juge-de-peace du canton de Rive-de-Gier, le dix-neuf janvier mil huit cent vingt-sept; et l'autre du conseil de famille de François-Jacques-Emile Manéchalle et Marguerite-Etiennette-Léonie Manéchalle, enfans mineurs des feux Alexandre Manéchalle et Madeleine Lamarche, cette dernière fille issue du premier mariage de M. François-Jacques Lamarche, avec dame Jeanne-Marie Dubost, prise sous la présidence de M. le juge-de-peace du troisième arrondissement de Lyon, le dix-sept mai mil huit cent vingt-sept; ces deux délibérations homologuées; la première, par jugement du tribunal civil de première instance de St-Etienne, département de la Loire, en date du vingt-un mars mil huit cent vingt-sept, et la seconde, par jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, en date du trente août mil huit cent vingt-sept; le tout dûment enregistré.

Elles sont poursuivies à la requête: 1^o de dame Marie-Anne-Pierrette Mas, veuve dudit M. François-Jacques Lamarche, demeurant au lieu de la Merlançonnière, commune de Saint-Paul-en-Jarez; agissant tant en son nom que comme tutrice légale des mineurs susnommés Louise-Antoinette Lamarche, Anne Lamarche et Marie-Louise Lamarche, ses enfans; de M. Etienne Manéchalle, ancien capitaine de carabiniers, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Royale, agissant comme tuteur datif des autres enfans mineurs, également susnommés, François-Jacques-Emile Manéchalle et Marguerite-Etiennette-Léonie Manéchalle, ces deux derniers co-successibles avec les enfans mineurs Lamarche et la dame veuve Lamarche, dudit feu M. François-Jacques Lamarche.

En présence de M. Claude-Joseph Gleyvod, négociant, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, subrogé tuteur de Louise-Antoinette, Anne et Marie-Louise Lamarche; et de M. Louis Maréchal, légiste, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix, subrogé-tuteur de François-Jacques-Emile et Marguerite-Etiennette-Léonie Manéchalle.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Lesdits immeubles sont divisés en deux lots composés, savoir:

LE PREMIER LOT.

1 ^o D'une pièce de terre labourable, de la contenance de trente-neuf ares trente-sept centiares, sise près le pont de la Merlançonnière, immédiatement joignant au tènement de pré et jardin, objet de l'article deux ci-après, estimée à	f. 2,575
2 ^o D'un tènement de pré et jardin de la contenance de quarante-deux ares vingt-un centiares, sise le long et au nord du chemin voisin tendant du pont de la Merlançonnière, au chemin tendant de Rive-de-Gier aux fabriques de Messieurs Mas et Chorel, estimé à	4,800
3 ^o D'une vigne de forme triangulaire, de la contenance de dix ares soixante-treize centiares, estimée à	1,000
4 ^o D'un tènement de vastes bâtimens, fabrique de moulins à soie, garnie de ses artifices, ustensiles et attrails, avec prise d'eau pour les faire mouvoir, maison d'habitation bourgeoise, cour, aisances, terrasse, pavillon, salle d'arbres, appelé la <i>Grande-Fabrique</i> , sise le long et en midi du susdit chemin voisin tendant du pont de la Merlançonnière au chemin qui va de Rive-de-Gier aux fabriques de MM. Mas et Chorel, estimé à	140,000
5 ^o D'un jardin potager de la contenance de quatorze ares six centiares à la suite et en midi du susdit tènement de bâtimens et fabrique, estimé à	3,000
6 ^o Et enfin d'une parcelle de terrain ou gravier, sise entre lesdits grande fabrique et jardin potager et la rivière de Dorley, estimée.	200

Total de l'estimation des immeubles formant le premier lot. 151,575

LE SECOND LOT.

1 ^o D'un pré vergé de la contenance de dix-huit ares trente-sept centiares, faisant suite en midi au jardin potager ci-devant rappelé, estimé à	2,625f.
2 ^o D'un tènement de bâtiment, fabrique de moulins à soie, garnie de ses artifices, ustensiles et attrails,	
Total.	2,625

Report, 2,625
 avec prise d'eau pour les faire mouvoir, cour, aisances, bassin, béal, fenil, écurie, hangars, appelé la *Fabrique-Neuve*, sis à l'extrémité méridionale de la propriété Lamarche, estimé à 42,000
 3° D'un tènement de vigne et carrière de pierre brute de la contenance de trente-deux ares, sis le long et en orient du chemin tendant de Rive-de-Gier aux fabriques de MM. Mas et Choulet, estimé à 1,800
 5° Et enfin, d'une petite parcelle de terrain ou gravier de la contenance de sept ares, sise le long de la rivière de Dorley, et joignant en orient à la fabrique neuve et au pré verger, estimée à 300

Total de l'estimation des immeubles formant le deuxième lot. 46,725

Ces immeubles seront ainsi vendus en deux lots, tels qu'ils viennent d'être composés, au pardessus leur estimation qui formera la première mise à prix de chacun d'eux, et de la manière indiquée dans le cahier des charges, déposé en l'étude de M^e Finaz, outre les charges, clauses et conditions qui y sont insérées. L'adjudication n'en sera d'abord que provisoire, lesdits deux lots seront ensuite réunis en un seul lot pour être offert aux enchères, et l'adjudication être définitivement prononcée au profit des adjudicataires provisoires, si leur mise ne sont pas couvertes par la mise générale, et dans le cas contraire, au plus offrant et dernier enchérisseur desdits deux lots réunis.

L'adjudication préparatoire a eu lieu comme sus est dit, à St-Chamond, en l'étude et pardevant M^e Finaz, notaire royal, Grande-Rue, n° 63, le samedi cinq juillet mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

L'adjudication définitive aura lieu pardevant le même notaire et en son étude le mercredi vingt août mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

Ceux qui désireront avoir de plus amples renseignements, et prendre communication du cahier des charges, pourront s'adresser audit M^e Finaz, commis pour recevoir les enchères.

VENTE PAR LICITATION,
 A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un immeuble consistant en bâtiments, pré, terre et vigne, situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, au territoire de Grave, lieu des Hormes.

Cet immeuble dépend de la succession de Jean-François Venet de son vivant fondeur, demeurant à Lyon, rue Thomassin.

La vente en est poursuivie à la requête du sieur Jean-Baptiste Venet fils aîné, fondeur, demeurant à Lyon, rue Thomassin; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Cabaud avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 8;

Contre le sieur Marcellin Venet, fils cadet, fondeur, demeurant aussi à Lyon, rue Thomassin; lequel a constitué pour son avoué M^e Pignard, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean;

Et contre la dame Jeanne-Philiberte Clerc, veuve du sieur Jean-François Venet, rentière, demeurant à Lyon, rue Thomassin, agissant tant en son nom personnel, comme légataire du cinquième des biens délaissés par Jean-François Venet, son mari, que comme tutrice de Jeanne-Pierrette et Antoine Venet, ses enfants mineurs, et le sieur Jean-Baptiste Venet, oncle, mécanicien, demeurant à Pont-de-Vaux (Ain), agissant comme subrogé-tuteur desdits Jeanne-Pierrette et Antoine Venet; lesquels dame veuve de Jean-François Venet et sieur Jean-Baptiste Venet, oncle, ont constitué pour leur avoué M^e Bros jeune: exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8;

En vertu de deux jugemens rendus contradictoirement entre les parties susdénommées, par le tribunal civil de Lyon, les vingt-sept février et trois mai mil huit cent vingt-huit, dûment enregistrés, par Margarita.

L'immeuble dont il s'agit sera vendu en un seul lot qui se compose 1° d'une maison de maître construite partie en maçonnerie, partie en pisé; 2° en un cours dans laquelle il existe un puits à eau claire; 3° en un jardin à l'orient de ladite maison; 4° en un tènement de fonds en nature de terre et vigne, planté d'arbres fruitiers, à l'orient des bâtiment et cour. L'immeuble dont il s'agit est confiné ensemble à l'orient en partie par la terre du sieur Dufour, et par la vigne du sieur Cordant; au midi par la propriété dudit Dufour; à l'occident par le chemin de St-Cyr à St-Rambert, et au nord par la vigne du sieur Bernolin; le tout sauf plus vrais et plus légitimes confins, si aucuns sont.

L'immeuble à vendre est plus amplement désigné, détaillé et confiné au cahier des charges déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et dans le rapport auquel il a été procédé par les sieurs Jal, Cathenod, géomètres, et Favre, architecte, demeurant tous trois à Lyon. Cet immeuble comporte en totalité une superficie de quarante-six ares soixante-cinq centiares, soit trois bicherées et soixante centiares, ancienne mesure.

Le tout sera vendu à la chaleur des enchères et extinction des feux, au pardessus de la somme de 8,150 francs, montant de l'estimation portée au rapport ci-devant rappelé, et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été publié pour la première fois le samedi vingt-quatre mai mil huit cent vingt-huit. L'adjudication préparatoire a eu lieu au

jour indiqué douze juillet dernier. L'adjudication définitive, qui devait avoir lieu le douze août mil huit cent vingt-huit, a été renvoyée au vingt-trois du même mois d'août, et elle sera tranchée depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant au palais de justice, hôtel de Chevreiers, place St-Jean. CABAUD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Cabaud, avoué du poursuivant; ou au greffe où le cahier des charges est déposé.

Le vingt-un août mil huit cent vingt-huit, à quatre heures de relevée, il sera procédé en l'étude de M^e Ducruet, notaire à Lyon, rue Saint-Jean, n° 40, à l'adjudication définitive d'une maison située à Lyon, rue des Prêtres, n° 3, ayant une façade sur la Saône, et présentant une superficie de 450 mètres (soit 3666 pieds de ville) carrés.

Cette maison joint du côté du nord celle de M. Cathelin. On peut prendre connaissance du cahier des charges dans l'étude dudit M^e Ducruet.

Lundi onze août courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaise, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en chevaux, tombereaux, meules en pierre, etc, etc. BLANCHARD.

Le lundi onze août mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, sur la place de la Croix, commune de la Guillotière; il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier saisi au préjudice du sieur Moria, ouvrier en soie, demeurant à la Guillotière, rue de la Croix, consistant en commode, métiers propres à la fabrication des étoffes de soie et leurs accessoires, tables, chaises bois et paille et autres objets. Lyon, 9 août 1828. BINARD, huissier.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE DE LIVRES NEUFS.

Petite rue Mercière, n° 24, à l'angle de la rue des Souffletiers, au 1^{er} étage.

Lundi et jours suivans, à quatre heures après midi, il sera procédé par le ministère de MM. les commissaires-priseurs, à la vente volontaire et à l'enchère, d'une grande quantité d'ouvrages de littérature, sciences et arts, classiques et de piété.

Le catalogue se distribue gratis au bureau de MM. les commissaires-priseurs, quai du duc de Bordeaux, n° 29, et le soir à la salle de vente.

POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE.

VENTE AUX ENCHÈRES.

De matelas, oreillers, traversins, couvertures, tapis de pieds et de tables, le tout neuf, rue St-Côme, n° 7, au rez-de-chaussée.

Lundi onze août mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivans, à la même heure, rue St-Côme, n° 7, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères d'une grande quantité de marchandises neuves dont suit le détail.

Couvertures en coton molleton, en coton damassé dites de Naples, en laine, en fantaisie, en bourre et en coton gris, matelas en laine, oreiller, traversins, tapis de pieds, pentes de lits en laine, tapis de table et autres marchandises.

A VENDRE.

Plusieurs tuileries et fours à chaux, avec tous leurs accessoires, établis sur un sol de la contenance d'environ deux cent soixante ares (20 bicherées), au plan de Vaise, en pleine activité et du produit net au moins de 28,000 fr. par an: on les vendrait en bloc ou par parties plus ou moins considérables, au gré des acquéreurs.

S'adresser à M^e Tavernier, notaire, rue Bât-d'Argent, n° 22, chargé de la vente de divers autres immeubles, tant à la ville qu'à la campagne, et du placement par hypothèque de divers capitaux.

A LOUER.

A louer de suite, place St-Laurent, n° 1. Vastes magasins et appartemens au premier.

AVIS

La maison Noilly et C^e désirant se retirer des affaires, vient de couvrir la liquidation de son commerce à MM. Noilly fils et Tallichet, négocians, rue de Savoie.

Ou paye à bureau ouvert, toutes factures ou autres titres échus.

Les sieurs Couchoud fils et Poncet, marchands de charbon, tenant les magasins d'approvisionnement de la ville, ont l'hon-

neur d'informer le public qu'ils continueront jusqu'au 1^{er} octobre de livrer les qualités de charbon aux prix suivans:

Perrat, 1 ^{re} qualité.	à 2 f. 25 c.
Id. 2 ^o id.	à 2 10
Grêle, 1 ^{re} id.	à 2
Id. 2 ^o id.	à 1 85
Menus charbons.	à 1 50

Le tout franc de port. La présence de deux mesureurs jurés, jointe à l'exactitude et aux soins qu'ils mettront dans leurs livraisons, leur fait espérer que bientôt ils auront acquis la confiance qu'à juste titre ils réclament.

Les personnes qui n'auront pas d'emplacement suffisant pour y mettre leurs provisions, trouveront près de ces Messieurs la facilité de les enlever à leur volonté moyennant des arrhes.

Les demandes peuvent être faites soit en personne ou par lettre s., tousjours à leur adresse, place St-Michel, ancien bâtiment de l'Arsenal, à Lyon.

Il vient de se former aux Brotteaux, place Louis XVI, au coin de la rue Godefroi, un nouvel établissement de lithographie: M. Claude-François Pascal, qui le dirige, a une longue expérience de la pratique de son art, et il met tous ses soins au choix des ouvriers les plus habiles; les premières impressions qu'il a déjà fournies ont parfaitement réussi; il obtiendra sûrement bientôt les succès qu'il mérite.

POMMADE MÉLAINOCÔME.

De toutes les pommades inventées jusqu'à ce jour pour teindre, faire croître et empêcher la chute des cheveux, aucune n'avait encore parfaitement réussi; il n'en est pas de même pour la Pomme Mélainocôme que nous offrons aujourd'hui au public. Il est inutile de faire l'éloge de cette pommade, qui est assez connue dans la capitale et dans les départemens.

Le dépôt se trouve chez le marchand de nouveautés, passage de l'Argue, 3^{me} magasin à droite après la Rotonde.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

REPRISE DE SERVICE. Départ de Lyon, tous les jours à 5 heures précises du matin. Idem de Chalons, — 6 1/2 idem.

HOTEL DE FRANCE.

TABLE D'HÔTE A 4 HEURES.

Rivière et Comp., restaurateurs, rue du Garet, n° 5, à Lyon, servent des dîners à 2 fr., composés de potage, 4 plats au choix, 2 desserts, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Des déjeuners à 1 f. 20, composés de 2 plats au choix, 1 dessert, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Soupers à 75 c.: un plat, un dessert, un carafon de vin et pain à discrétion.

Il y a des salons particuliers et table d'hôte à 2 fr., et par abonnement à 10 fr. 50 c. pour les 6 diners du lundi au samedi, et 45 fr. par mois.

Indépendamment des dîners à prix fixe, l'on mange à la carte.

Les personnes qui pour quelque cause que ce soit, remboursement de prêt, paiement de facture, etc., auraient touché de l'argent de M. Perront, limonadier rue Vaubecour, depuis le lundi 28 juillet, sont invitées à passer chez ledit M. Perront, pour affaire importante.

Montmey, chirurgien hermaire et dentiste, élève de M. Morand de Paris, ci-devant Port-du-Temple, est actuellement place de l'Herberie, n° 5, au 1^{er}, à Lyon.

SPECTACLES DU 10 AOUT.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Quatrième représentation de M^{lle} Mars.

LA JEUNESSE D'HENRI V, comédie. — LE MARIAGE D'ARGENT, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES FILLES SPECTRES, mélodrame. — LE DIABLE COULEUR DE ROSE, opéra. — LE TOMBEAU, mélodrame.

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 106f 70 75 80 75. Trois p. 0/0, jous, du 22 juin 1828. 72f 70 65 70.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1880f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 76f 20 50 20.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43/59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai 1828. 77 1/2

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 72 3/8 1/2. Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 48 47 3/4 48 3/8 1/2 48.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild. Emp. d'Haïti rembourse. par 25.ème. Jout. de juil. 1828. 625f.

